



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 JUIN 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 63

Votants : 72 (dont 9 procurations)

N° 28

OBJET :

**RESEAU TRES
HAUT DEBIT
-
CONVENTION DE
COFINANCEMENT
DU DEPLOIEMENT
ET DE
L'EXPLOITATION
DU RESEAU DE
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES
TRES HAUT DEBIT
AUVERGNAT
-
AVENANT 8**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 29 JUIN 2018

Publiée ou notifiée

le : 29 JUIN 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA (jusqu'à la délibération n°37) – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la délibération n°37 et à partir de la délibération n°39) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL (à partir de la délibération n°3) – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD –N. RAY (à partir de la délibération n°4 B/) – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN (jusqu'à la délibération n°40) – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°23 B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE (à partir de la délibération n°4 B/) –M. MONTIBERT (à partir de la délibération n°9 A/) – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE –E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la délibération n°33 C/ et à partir de la délibération n°35) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – G. MAQUIN – C. GRELET (à partir de la délibération n°12) – C. MALHURET – E. VOITELLIER - MC. STEYER - B. KAJDAN (de la délibération n°1 à la délibération n°38 et à partir de la délibération n°40) - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI (à partir de la délibération n°8) - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE (de la délibération n°1 à la délibération n°30 et à partir de la délibération n°32) – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme C. BENOIT à G. MAQUIN, Vice-Présidente.

Mmes et MM. YJ. BIGNON à JL. GUITARD – C. SEGUIN à J. KUCHNA (à partir de la délibération n°41) – C. GRELET à JJ. MARMOL (jusqu'à la délibération n°11) – C. LEPRAT à M. JIMENEZ – H. DUBOSQ à JS. LALOY – P. SEMET à F. SKVOR – J. COGNET à MC. VALLAT – JM. GUERRE à B. AGUIAR – F. DUBESSAY à J. ROIG – P. BONNET à M. GUYOT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant :

Mmes et MM. J. BLETTERY à D. DEMANUELE – C. FAYOLLE à JG. GENESTE, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

M. R. MAZAL, Vice-Président.

Mmes et MM. J. JOANNET – F. HUGUET - A. GIRAUD – F. BOFFETY, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu la délibération n°27 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 30 juin 2011 relative à l'approbation du schéma directeur territorial de l'aménagement numérique,

Vu la délibération n°31A du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 13 décembre 2012 déclarant « actions de développement économique d'intérêt communautaire », le soutien de la Communauté d'Agglomération au projet de Très Haut Débit (THD) de la Région Auvergne en ce qui concerne l'axe 1 du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, à savoir : le développement du THD sur les sites prioritaires de l'enseignement, de la santé, des administrations et des entreprises

Vu la délibération n°31B du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 13 décembre 2012, approuvant le projet de convention de cofinancement du déploiement et l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit Auvergnat,

Vu la délibération n°19A du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 4 avril 2013, donnant un avis favorable sur l'évolution des statuts de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier afin qu'elle soit dotée d'une compétence facultative « soutien au projet THD de la Région Auvergne » lui permettant de compléter ses attributions en matière de THD, et en particulier d'apporter son soutien au projet en ce qui concerne l'Axe 2 du SDTAN, réalisé dans le cadre du contrat de partenariat,

Vu la délibération n°19B du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 4 avril 2013, désignant la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac pour représenter la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier au sein du conseil d'administration de la régie régionale « Auvergne Numérique » pour une durée de 2 ans.

Vu la délibération n°23 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 27 juin 2013, pour la signature des avenants 1 et 2 à la convention de cofinancement, précisant le niveau d'aide auquel le projet « Auvergne Numérique » pouvait prétendre et transférant ladite convention de la Région à la Régie à autonomie financière,

Vu la délibération n°16 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 26 septembre 2013, pour la signature de l'avenant 3 à la convention de cofinancement, entérinant le montant plafonné prévisionnel du Fonds pour la Société Numérique (FSN) et précisant les principes de fonctionnement des appels de fonds émis par la Régie aux cofinanceurs,

Vu la délibération n°43 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 12 décembre 2013, pour la signature de l'avenant 4 à la convention de cofinancement, prévoyant l'ajustement du périmètre de convention du Réseau d'Initiative Public et l'intégration du FSN supplémentaire à percevoir par la Régie.

Vu la délibération n°23 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 25 septembre 2014, pour la signature de l'avenant 5 à la convention de cofinancement, prenant en compte la fixation des taux et les corrections du modèle financier,

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 18 juin 2015, pour la signature de l'avenant 6 à la convention de cofinancement, fixant les modalités d'affermissement de la Phase 2 du Contrat de partenariat,

Vu la délibération n°23 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 22 juin 2017, pour la signature de l'avenant 7 à la convention de cofinancement, définissant les modalités de mise en œuvre et de cofinancement pour la complétude de la Phase 1 du réseau,

Considérant le succès commercial du réseau FTTH en 2017, générant un surplus de recettes ainsi qu'un dépassement des dépenses de raccordement,

Considérant que pour pallier à ces dépenses de raccordement survenues en avance de phase par rapport au plan d'affaire contractuel, la Région a accepté d'avancer une contribution exceptionnelle en 2017 pour ne pas augmenter les appels de fonds de tous les cofinanceurs,

Considérant que ce mécanisme de contribution exceptionnelle, répondant à un besoin conjoncturel de financement qui pourrait perdurer sur les prochaines années, permet de ne pas modifier le coût net public global pour chacun des cofinanceurs,

Considérant que le principe, les modalités d'activation, de mise en œuvre, de régularisation et de sortie du mécanisme de contribution exceptionnelle font l'objet d'un nouvel avenant à la convention de cofinancement,

Considérant que cet avenant n'entraîne aucune incidence financière pour les agglomérations, dont Vichy Communauté,

Propose au conseil Communautaire :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n°8 à la « convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électronique Très Haut Débit (THD) auvergnat » annexé,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°8 à la « convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électronique Très Haut Débit (THD) auvergnat » avec ses partenaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

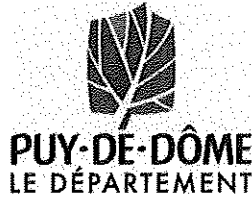
.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 14 juin 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

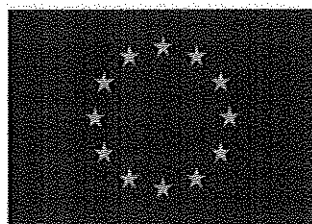
Frédéric AGUILERA





AVENANT n°8

A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT
DU DEPLOIEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU
DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
« TRES HAUT DEBIT » AUVERGNAT



UNION EUROPEENNE

Le projet ATHD de desserte FTTH est cofinancé par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Entre:

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Département de l'Allier, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Allier

Le Département du Cantal, représenté par le Président du Conseil départemental du Cantal

Le Département de la Haute-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire

Le Département du Puy de Dôme, représenté par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

La Communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération Moulins Communauté, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération de Montluçon, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son Président,

Et

La Régie « Auvergne numérique », représentée par son Directeur, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après dénommées « **les Parties** »

- Vu** le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Auvergne,
- Vu** l'avenant 4 à la convention pour le « Développement d'infrastructures afin d'améliorer la situation du Haut et du Très Haut débit en Auvergne »,
- Vu** la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,
- Vu** la Convention concernant le déploiement de réseaux FttH en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses signée le 7 février 2012,
- Vu** la Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations, approuvée par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 18 octobre 2013 et par le Premier Ministre le 13 novembre 2013, et signée le 25 juillet 2014, ainsi que son avenant n°1 approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 17 décembre 2014 et signé le 27 février 2015,
- Vu** les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 à la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,
- Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Allier en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération du Conseil départemental du Cantal en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération de Montluçon en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération de Moulins en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la délibération de la Région en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,
- Vu** la décision du Conseil d'administration de la Régie en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

Après avoir rappelé que :

1. Afin de permettre au territoire Auvergnat de disposer d'offres de services de communications électroniques performantes, à même de favoriser l'accueil de nouvelles populations et entreprises ainsi que de garantir la compétitivité des territoires de la Région et de satisfaire les nouveaux besoins des entreprises et des principaux pôles économiques régionaux, la Région Auvergne et les 4 Conseils départementaux et 6 Communautés d'Agglomération du territoire auvergnat sont engagés dans une collaboration notamment encadrée par une « **Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit (THD) Auvergnat** » signée par l'ensemble des partenaires le 11 février 2013. Dans ce cadre, la Région et ses co-financeurs interviennent afin de favoriser le développement du Très Haut Débit à l'échelle de la région.
2. A ce titre, la Région Auvergne, exerçant la compétence que lui reconnaissent les dispositions de l'Article L.1425-1 du CGCT, et sur la base du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) auvergnat validé par l'ensemble de ses partenaires, a lancé une procédure de passation d'un Contrat de Partenariat relatif à « l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit sur le territoire de l'Auvergne » (« Auvergne THD »).
Au terme d'un dialogue compétitif, la procédure de passation du Contrat de Partenariat, ayant pour objet la conception, le déploiement, l'exploitation technique, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques auvergnat Très haut débit, a conduit à la désignation par la Région de l'attributaire du Contrat de Partenariat sur la base d'une offre dont la date d'entrée en vigueur prévisionnelle était le 1^{er} juillet 2013.
Cet attributaire est la société France Télécom, dont la dénomination sociale est devenue « Orange » à compter du 1^{er} juillet 2013. Le Contrat de Partenariat a été signé le 16 juillet 2013.
3. Au terme de l'attribution du Contrat de Partenariat, un avenant n°1 à la Convention de cofinancement initiale a été établi, en date du 16 juillet 2013, ayant notamment pour objet, sur la base de l'offre remise par Orange, de :
 - arrêter les montants respectifs maximaux des engagements financiers de chaque collectivité partenaire au projet Très Haut débit auvergnat et ce pour la durée du Contrat de Partenariat, à savoir 24 ans,
 - préciser la répartition du budget de fonctionnement de la future Régie créée par décision de l'assemblée délibérante de la Région du 3 juin 2013.
4. La Convention initiale et son avenant n°1 prévoyaient de plus, qu'au terme de la signature par le Conseil régional du Contrat de Partenariat et, ce simultanément au transfert de ce dernier et de son exécution de la Région à une Régie à autonomie financière et à personnalité morale soumise aux dispositions des Articles L. 2221-1 et suivants et R.2221-1 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales, dédiée totalement et exclusivement au portage du Contrat de Partenariat et à son exécution, les obligations de la Convention à la charge de la personne publique porteuse du Contrat de Partenariat seraient transférées par voie d'avenant de la Région à cette Régie régionale.

Un avenant n°2 à la Convention initiale a ainsi été signé le 16 juillet 2013 entre la Région, les Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

et les Communautés d'agglomérations du Bassin d'Aurillac, de Montluçon, de Moulins, du Puy-en-Velay et de Vichy Val d'Allier ainsi que la Régie « Auvergne Numérique », concomitamment à la signature du Contrat de Partenariat entre la Région et la société Orange et à la signature de l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat, transférant ce dernier à la Régie « Auvergne numérique » et à la société de projet « Auvergne Très Haut Débit », filiale d'Orange à 100 %.

5. Un avenant n°3, dont le principe était prévu dès l'avenant n°1 à la Convention initiale, est encore venu préciser les conséquences découlant d'un avenant n°2 au Contrat de Partenariat, ayant pour objet d'entériner l'accord préalable de principe de l'Etat en date du 28 juin 2013 s'agissant du montant prévisionnel du Fonds pour la Société Numérique (FSN) alloué à la Régie sur la base du dossier de soumission phase 2, la réduction de la part conditionnelle des enveloppes d'évolutivité, et l'entrée en vigueur du Contrat de Partenariat au 1^{er} août 2013.

Un avenant n°3 à la Convention initiale a ainsi été signé le 31 octobre 2013.

6. Au terme du processus de soumission phase 2 du FSN, la Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et Auvergne Numérique a été approuvée par le Conseil d'administration de la Personne publique le 18 octobre 2013, et par le Premier Ministre le 13 novembre 2013 donnant lieu à sa Décision finale pour un montant de subvention plafonné à 57,395 M€ sur une durée de 10 ans :

« Le Financement FSN sera versé dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la composante « collecte fibre optique » : 13,461 M€
- pour la composante « desserte et raccordement FttH » : 38,262 M€
- pour la composante « desserte et raccordement des bâtiments prioritaires » : 3,707 M€
- pour la composante « inclusion numérique » : 1,889 M€
- pour la composante « études » : 0,076 M€.

Ces montants constituent des plafonds. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux. »

La Convention de subvention a été signée en date du 25 juillet 2014.

Au-delà de ces montants financiers, les conditions définitives fixées par l'Etat ont nécessité d'ajuster certaines clauses du Contrat de Partenariat donnant lieu concomitamment à la signature d'un avenant n°3 à ce Contrat.

7. Ces ajustements, qui concernent l'évolution du périmètre de déploiement et la prise en considération du montant maximum définitif accordé par le FSN, ont impacté le modèle financier du Contrat de Partenariat et ont eu pour conséquence la nécessaire mise à jour de l'Annexe 3 « Montant de la Convention estimé à la date de signature du Contrat de Partenariat et Échéancier prévisionnel des appels de fonds » de l'avenant n°3 à la Convention de cofinancement et ce au travers d'un avenant n°4.

L'Annexe 3 a ainsi été renommée : « Montant de la Convention estimé à la date de signature de l'avenant n°4 et Échéancier prévisionnel des appels de fonds ».

De plus, des précisions sur le champ d'application de la dotation initiale ont été apportées au sein du même avenant n°4 à la Convention de cofinancement signé le 8 janvier 2014.

8. L'avenant n°3 au Contrat de Partenariat précisait que les conséquences de la cristallisation des taux seraient prises en considération dans le cadre d'un avenant n°4 au Contrat de Partenariat et donc dans le cadre d'un avenant n°5 à la Convention.
9. L'Article IX.6 du Contrat de Partenariat stipule que « le montant définitif de la Rémunération est définitivement fixé à la date de fixation des taux ». Les Parties ont procédé à ladite cristallisation de taux le 16 juillet 2014 conformément aux stipulations du Contrat et selon les modalités du Contrat de Partenariat. Les annexes financières du Contrat de Partenariat ont ainsi été mises à jour dans le cadre de cet avenant n°4 au Contrat de Partenariat. Cette fixation a porté sur des notionnels représentant respectivement 90% de l'encours prévisionnel de la Dette Construction et 90% de l'encours prévisionnel de la Dette Exploitation. Le solde de ces deux encours sera cristallisé au plus tard à la date de mise à disposition définitive. A l'issue de la procédure de fixation de taux, les Parties ont signé un procès-verbal marquant l'accord des Parties sur les taux ainsi cristallisés.

Les taux de référence incluant la marge de swap étaient estimés dans le modèle financier de France Télécom à :

- 0,66 % par an pour la dette en construction ;
- 2,70 % par an pour la dette en exploitation.

A l'issue de l'exécution de la procédure de fixation des taux, le Titulaire a obtenu les taux fixes hors marge suivants, validés par la Banque de Référence et pour lesquels la Régie, assistée de son Conseil Financier et de la Banque de Référence, a donné son accord :

- Pour l'instrument de couverture couvrant 90 % de l'encours prévisionnel de la Dette Construction : 0,210 % par an ;
- Pour l'instrument de couverture couvrant 90 % de l'encours prévisionnel de la Dette Exploitation : 2,030 % par an ;

10. Par ailleurs, les Parties ayant constaté que lors de la mise à jour du modèle financier dans le cadre de l'avenant n° 3 du Contrat de Partenariat, des frais d'exploitation correspondant à la maintenance des raccordements finaux FttH des logements isolés ainsi que les recettes de commercialisation associées avaient été omis, elles ont procédé à une nouvelle mise à jour du modèle financier dans le cadre de l'avenant n°4 au Contrat de Partenariat afin d'intégrer les éléments omis.
11. Par voie d'avenant n°5 à la Convention de cofinancement, signé le 12 janvier 2015, des éléments sont venus figer un nouveau Montant de la Convention de cofinancement découlant d'un nouveau montant du Contrat de partenariat résultant :
 - des corrections d'erreurs matérielles qui ont été effectuées dans le modèle de la Régie sur l'imputation des subventions versées par les co-financeurs au titre du dispositif Satellite. En effet, celles-ci étaient imputées en Crédit de Paiement sur le budget de fonctionnement alors qu'elles auraient dû l'être en investissement.

- des subventions versées par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) qui viennent désormais en déduction des appels de fonds en investissement et en fonctionnement effectués auprès des co-financeurs Région et Départements.

12. Un avenant n°6 à la Convention de cofinancement signé le 9 juillet 2015 a pris en considération, en application de l'Article 1^{er} de cette dernière, le processus d'affermissement par la Régie « Auvergne numérique » de la Phase 2 du Contrat de Partenariat, tel que décrit au Contrat de Partenariat, et ses conséquences.

13. L'affermissement de la Phase 2 a pris place dans le cadre d'un avenant n°5 au Contrat de Partenariat, qui a eu pour objet :

- la mise à jour des périmètres et déploiements de la Phase 2 figurant à l'annexe 13 « Notice des Biens et projet architectural du Réseau », dont les éléments et valeurs présents dans le Contrat de Partenariat initial peuvent être ajustés lors du processus d'affermissement pour prendre en compte la réalité du contexte technico-économique des déploiements et ses conséquences sur le modèle financier,
- de répondre spécifiquement aux contraintes liées à l'octroi des aides du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) telles qu'elles ont été rappelées dans le préambule de l'avenant n°2 du Contrat de Partenariat conclu le 25 octobre 2013 et de l'avenant n°3 à la Convention de cofinancement en date du 31 octobre 2013,
- d'ajuster, afin de se conformer aux modalités de traitement du FSN, les mécanismes de répercussion par la Régie des subventions du FSN au titre des enveloppes d'évolutivité,
- de prendre en compte l'évolution du marché des communications électroniques et en particulier du FttH en comparaison de ce qu'il était au moment de l'attribution du Contrat de Partenariat :
 - o évolution brutale du marché intervenue courant 2014, en particulier la restructuration du marché et notamment avec le rachat de SFR par Numéricable,
 - o phénomène persistant de décroissance importante des revenus des opérateurs télécoms : baisses de 19% depuis fin 2010 et 11% depuis fin 2012, période d'élaboration de l'offre finale d'Orange dans le cadre de la procédure d'attribution du Contrat de Partenariat, accentuées par l'effet de l'inflation, de plus de 5% depuis fin 2010,
 - o dans le même temps, fortes obligations d'investissement des opérateurs pour répondre aux exigences des consommateurs (4G, Fibre, réseaux),
 - o les opérateurs sont contraints de faire des choix difficiles et de prioriser leurs investissements, au détriment des investissements dans les zones de réseaux d'initiatives publiques,

- enfin, le recul acquis sur le FttH, notamment sur certaines expérimentations en cours comme par exemple sur la ville de Palaiseau, vient confirmer les éléments mis en lumière par l'ARCEP et permet de mieux appréhender le comportement du marché de détail,
- de revoir en conséquence le taux de pénétration pris en compte au titre du Contrat de Partenariat à un niveau de l'ordre de 80 %, comme le modélise l'ARCEP, contre un objectif au moment de l'attribution du Contrat de taux de pénétration proche de 90 % ainsi que les perspectives de commercialisation, afin de les rendre réalistes et adaptées au marché constaté et afin, en particulier, de permettre à la Personne publique, exploitante de son service public, d'avoir la vision la plus sincère et éclairée possible de ses comptes,
- de prendre en compte les perspectives d'évolution des tarifs régulés au plan national de location d'infrastructures existantes telles que le génie civil et augmenter certains tarifs récurrents appliqués aux opérateurs Usagers sur les lignes FTTH du réseau auvergnat,
- de procéder à la révision du montant prévisionnel de l'aide du FSN pour la Phase 2, sur la base des modalités de calcul en vigueur dans le cadre de l'appel à projets Réseaux d'Initiative Publique (RIP) publié le 2 mai 2013, comme cela a été fait par voie d'avenant n°2 au Contrat de Partenariat pour sa Phase 1, étant entendu que cette aide pour la Phase 2 fera l'objet du dépôt d'un dossier de soumission auprès du FSN au cours de l'année 2015,
- de rectifier une erreur matérielle de l'avenant n° 4 au Contrat de Partenariat, lequel a remplacé l'annexe correspondant au modèle financier de la Phase 1 notamment en modifiant sa partie concernant les frais d'exploitation et les recettes commerciales de maintenance associés aux raccordements FTTH, sans cohérence avec l'Article 1 dudit avenant. En conséquence, les stipulations afférentes à la prise en compte des frais d'exploitation et des recettes commerciales de maintenance associés aux raccordements FTTH, lesquelles étaient motivées par la prise en compte des pratiques du marché, doivent être réintégrées au sein de cet Article. Ces modifications des frais d'exploitation et des recettes commerciales de maintenance associés aux raccordements FTTH ont de plus vocation à s'appliquer à la Phase 2 affermie,
- de préciser les modalités de mise en œuvre des extensions du Réseau en faisant appel aux enveloppes d'évolutivité conformément aux stipulations du Contrat de Partenariat, pour répondre aux demandes exprimées par certains territoires dans le cadre du COPIL du SDTAN, démontrant leur volonté de s'impliquer dans des projets d'extensions cohérentes avec le Réseau d'Initiative Publique (RIP) Auvergne Très Haut Débit (ATHD) en cours de déploiement,
- de mettre à jour le bordereau de prix unitaires figurant en annexe du Contrat de Partenariat pour prendre en compte la pratique de marché des opérateurs commerciaux en zone d'initiative FttH privée (zone très dense et zone AMII), qui réalisent les raccordements FttH, en tant que sous-traitants des opérateurs d'immeuble, et les prix de marché en conséquence,
- d'arrêter le principe d'intégration dans le périmètre d'exploitation du Contrat de Partenariat très haut débit, des biens constitutifs du réseau déployé dans le cadre de l'expérimentation sur la commune d'Issoire et dans le périmètre géographique

du Contrat de Partenariat « Auvergne Haut Débit », en réponse à l'appel à projets de l'Etat dans le cadre du Programme National Très Haut Débit, ayant pour objet de désigner des sites pilotes d'expérimentation pour le déploiement du FttH (fibre optique à l'abonné).

14. En conséquence de ces éléments de l'avenant n°5 du Contrat de Partenariat, il a été procédé, par l'avenant n°6 à la Convention, à :

- l'ajustement du rythme des appels de fonds pratiqués auprès des Cofinanceurs pour prendre en compte la durée de la Phase 2 de 20 ans et 1 mois établie pour coïncider avec celle de la Phase 1 ;
- la définition des modalités de mise en œuvre et de cofinancement des extensions du Réseau.

15. Par ailleurs, l'avenant n°6 à la Convention a acté de ce que :

- s'agissant des subventions FSN, utilisées pour optimiser le coût global du projet par réduction du besoin de financement du Titulaire, les flux sur enveloppes d'évolutivité pour les Phases 1 et 2 viendraient contribuer au budget de la Régie pour le paiement des redevances versées au Titulaire ;
- les subventions de la mesure 2a du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 au titre des Phases 1 et 2 pourraient sur décision du COPII SDTAN et du Conseil d'administration de la Régie être partiellement affectées en déduction des appels de fonds des Cofinanceurs ou à des opérations d'extension du Réseau.

16. Par la suite, suite aux décisions du CoPil SDTAN du 29 mars 2017, l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat a permis en ce qui concerne la Phase 1 :

- Une révision des prévisions de commercialisation du Wifimax à un niveau plus en conformité avec les tendances du marché compte tenu de la faible pénétration commerciale du Wifimax auprès du grand public ;
- Par ailleurs, compte tenu en particulier des évolutions de la réglementation ARCEP, notamment en matière de logements isolés (cf. recommandation ARCEP du 7 décembre 2015), afin de rendre ces logements isolés raccordables dans les meilleurs délais, l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat a acté de la mise en œuvre d'un programme de complétude et d'accélération de la volumétrie de 5811 prises supplémentaires déployées en Phase 1, pour la période 2017-2018, et d'une extension du périmètre géographique, portant sur le déploiement de 10 nouveaux Points de Mutualisation sur les NRO existants, permettant d'augmenter encore le nombre de logements raccordables de 2 930 (total du programme de complétude de la Phase 1 : 8 741 prises)
- Enfin, dans la perspective de l'intégration, conformément à l'Article I.13.1 du Contrat de Partenariat, du réseau « Auvergne Haut Débit » (qui comporte 321 infrastructures d'accueil des équipements actifs des opérateurs pour la Montée en débit Cuivre, et 721 Kms de fibre optique déployée), lequel arrive à échéance en octobre 2017, l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat a acté du principe et des incidences financières de cette intégration (au titre des prestations d'exploitation technique et d'assistance à la commercialisation, la rémunération du Titulaire au

titre de cette exploitation technique et de cette assistance à la commercialisation étant fixée par l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat.

L'ensemble des incidences financières portant sur la Phase 1, associées aux modifications de périmètre précitées, ont été répercutées au Montant de la Convention par l'intermédiaire de l'avenant n°7 à la Convention de Cofinancement signé le 24 juillet 2017. L'avenant n°7 à la Convention a également consacré une prolongation du dispositif satellite, à la demande des Cofinanceurs, jusqu'au terme de la Phase 2, lequel devait s'achever en juillet 2017, sans incidence financière jusqu'à épuisement des fonds appelés à ce titre.

17. [Complétude P1] Dans le cadre de la mise au point finale de l'avenant n°7 au contrat de partenariat, intégrant le financement de la complétude de la Phase 1, une moins-value de 1,1 M€ constants d'investissement (révision du montant à 11.6M€ au lieu des 12,7 M€ constants prévus initialement) a été obtenue. De plus la Régie a engagé des démarches visant à optimiser le montant de subvention FSN pour la complétude de la Phase 1. Le montant prévisionnel pris en compte dans le plan de financement de cette opération, est actuellement de 1.368M€ (desserte et raccordement).

L'avenant n°9 à la convention de cofinancement prendra en compte cette amélioration du budget d'investissement, et le cas échéant, le montant FSN associé de façon définitive à ce programme d'investissement.

18. [Ajustement P2] Depuis l'affermissement de la Phase 2 du Contrat de Partenariat dans les conditions ci-dessus définies, et conformément à l'Article 11 de l'avenant 5 au Contrat de Partenariat, ATHD a conduit une « étude relative au marché professionnel » ayant conduit à la remise d'un scénario technique et économique détaillé pour la mise en œuvre du FttE (solution de connectivité professionnelle à tarif plus bas que le FttO et avec qualité de service).

Au vu de ces éléments, les ajustements technologiques et géographiques suivants à la Phase 2 du Contrat de Partenariat ont été actés en Comité de pilotage SDTAN du 13 octobre 2016 :

- retrait de la solution FTTO en Phase 2 sur les 39 communes initialement prévues et ajustement de l'ingénierie FttH afin que les infrastructures déployées pour le FttH soient « FttE Ready » ;
- mise en œuvre, dans la mesure du possible, de l'hébergement des NRO de la Phase 2 dans les NRA d'Orange (en vue d'économiser les montants initialement prévus pour la création de shelters pour accueillir ces mêmes NRO).

Ce même CoPil a validé un ajustement du Premier Etablissement de Réseau de la Phase 2 à iso-coût net pour les collectivités, et l'utilisation des économies pour :

- étendre la couverture FttH sur seize (16) ZAE situées sur des communes FttH Phase 2 ;
- réaliser l'intégration complète d'une 17ième ZAE : ZAE du Costet sur commune de Langeac (43) ;
- intégrer au déploiement FttH de la Phase 2 dix-neuf (19) ZAE situées en bordure des zones de premier établissement du Réseau ;

- déployer une solution de montée en débit sur cuivre sur la base d'une architecture FttN dans une (1) commune, Landos (43) afin de préparer l'arrivée du FttH sur cette dite commune ;
- étendre la couverture FttH de la Bourboule (63), à une partie adjacente de la commune de Murat le Quaire (63), dans le but de permettre une couverture FttH du collège de Murat Le Quaire.

Au-delà de ces éléments pris en compte dans le cadre de l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat, le CoPil du 29 mars 2017 a demandé que des études complémentaires soient réalisées pour la complétude de couverture des 140 communes de la Phase 2 (conditions de réalisation et incidences financières), à l'instar de la méthodologie et des critères arrêtés pour la Phase 1. Afin de respecter l'engagement d'un iso-coût public collectivités entre l'avenant n°5 au Contrat de Partenariat, avenant d'affermissement de la Phase 2, et l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat d'étude technico-économique de la complétude de la Phase 2, un budget d'investissement (correspondant au niveau d'économies résiduel à l'issue de l'ajustement du PER de la Phase 2) a été mis en attente de la décision de traitement proactif de logements. Ce processus d'instruction de la complétude de la Phase 2 a été inscrit dans les principes de l'avenant n°7 à la Convention de cofinancement, avec un report de la modélisation financière associée pour le financement de la Phase 2 sur son périmètre définitivement validé en CoPil SDTAN (PER et complétude).

Suite à la proposition transmise par le Titulaire le 24 janvier 2018, incluant le chiffrage et les impacts financiers sur le Contrat de Partenariat du périmètre de la complétude Phase 2, le CoPil SDTAN du 1^{er} mars 2018 a décidé (i) de ne pas engager à ce stade le programme de complétude de la Phase 2, (ii) d'engager un avenant n°9 au Contrat de Partenariat « sans complétude Phase 2 » incluant la prise en compte d'optimisations contractuelles et financières supplémentaires sur le coût brut du contrat. Ces optimisations sont détaillées au point suivant.

Sur cette base, le titulaire du contrat a été sollicité pour préparer un avenant n°9 au Contrat de Partenariat, prenant en compte l'ajustement du périmètre du PER de la Phase 2, sans engagement de la complétude à ce stade, et ouvrant ainsi de nouvelles marges de manœuvre financières aux collectivités, en terme de coût public net. Au moment de la rédaction du présent avenant, ces travaux préparatoires à l'avenant au Contrat de Partenariat, qui portent notamment sur la production des annexes contractuelles correspondantes, ne sont pas achevés et seront intégrés au prochain avenant à la convention de cofinancement.

19. [Optimisations contractuelles et financières] En parallèle, en partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Régie a engagé depuis janvier 2017 un travail d'optimisation financière du Contrat de Partenariat impactant la Phase 1 et la Phase 2. En ce sens, ce travail s'est concentré sur deux pistes d'optimisation couvrant :

- L'introduction d'un mécanisme de modulation du taux d'impôt sur les sociétés (IS), en fonction des dispositions des lois de finances 2017 et 2018, ce taux servant de base de référence au calcul de la redevance de compensation de l'IS versée par la Régie au Titulaire (redevance R2d). Cette modulation des taux, à la baisse actuellement, permet de faire bénéficier le contrat d'une économie sur le

contrat, l'IS dû par le titulaire entrant dans les composantes de sa rémunération. Le taux sera ajusté dans les années à venir, en fonction des évolutions des lois de finances d'ici 2037 ;

- La modification des coûts de raccordement au client final, afin de tenir compte de la tendance à la baisse récemment constatée sur le marché des RIP (dans le cadre des contrats usager avec l'opérateur commercial) et de les mettre en place au plus tôt afin d'impacter le coût net public d'investissement sur cette partie terminale du réseau THD.

A la suite de ces travaux et de la négociation engagée avec le Titulaire du Contrat de Partenariat, la Régie a convenu avec le Titulaire que ces optimisations soient intégrées dans un avenant n°9 au Contrat de Partenariat, qui est en cours de préparation au moment de la rédaction du présent avenant et seront intégrés au prochain avenant à la convention de cofinancement.

- 20. [Fixation des taux]** Conformément à l'Annexe A10 du Contrat de Partenariat, la Régie a procédé en décembre 2017, à la fixation définitive des taux de la dette exploitation de la Phase 1 portant sur un notionnel correspondant à 100% de la dette prévisionnelle au titre de l'avenant 7 au Contrat de Partenariat. Cette dernière fixation a été réalisée conformément aux exigences de l'annexe A10, qui précise qu'en tout état de cause, *« la fixation des taux d'une Phase donnée doit intervenir, de manière complète, [...] au plus tard à la Mise en service finale de ladite Phase »*.

En parallèle de la fixation définitive des taux de la dette exploitation portée par le Titulaire sur la Phase 1, compte tenu de l'existence de taux d'emprunt relativement bas sur les marchés financiers, la Régie a souhaité procéder à la fixation partielle des taux de la dette construction et exploitation porté par le Titulaire sur la Phase 2. Cette fixation anticipée des taux a porté sur un notionnel correspondant à 80% de la dette prévisionnelle de la Phase 2 de l'avenant 7, de manière à sécuriser le montant des redevances financières (R1).

Cette fixation des taux a fait l'objet d'un avenant n°8 au Contrat de Partenariat signé le 26 janvier 2018, qui n'a pour l'heure pas été intégré dans le Montant de la Convention par voie d'avenant et le sera dans le cadre d'un avenant ultérieur à la convention de cofinancement.

- 21.** En effet, les négociations avec le Titulaire quant aux sujets visés aux points 18 et 19 ci-avant n'étant pas achevées au moment de la rédaction du présent avenant, il est proposé de répercuter l'ensemble des impacts financiers liés (i) au montant d'investissement de la complétude de la Phase 1 se référant au point 17, (ii) à la fixation des taux de la Phase 1 et de la Phase 2, (iii) aux optimisations financières sur ces 2 phases, ainsi que (iiii) aux ajustements de périmètre Phase 2 et au non engagement de la complétude Phase 2, dans un seul et unique avenant n°9 à la convention de cofinancement qui modifiera son Annexe 3 *« Montant de la Convention et Echancier des appels de fonds »*. Ce nouvel avenant devra survenir avant décembre 2018, afin d'ajuster le montant des pré-loyers appelés au 31 décembre 2018.

22. [Contribution Exceptionnelle] Par ailleurs, en lien avec le dépassement sur l'exercice 2017 des dépenses prévisionnelles de raccordement du Contrat de Partenariat, correspondant aux redevances d'investissement sur enveloppes d'évolutivité R7e1, le Conseil d'Administration de la Régie a voté le 22 décembre 2017, l'acceptation d'un versement anticipé de la contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue de financer ces dépenses d'investissement supplémentaires sur 2017 et 2018, sans augmentation des appels de fonds des Cofinanceurs sur lesdits exercices. Ce versement anticipé de la contribution de la Région, désigné sous le terme « contribution exceptionnelle », n'enlève en rien son obligation de procéder au versement de la contribution annuelle prévue au titre de la Convention de Cofinancement, dès l'exercice suivant ce versement anticipé. A ce titre, il a été convenu que cette contribution exceptionnelle serait mobilisée au niveau de la Régie pour faire face à des dépenses d'investissement supplémentaires, les modalités de récupération de cette contribution restant à définir dans un avenant à la Convention de Cofinancement. Néanmoins, ce versement anticipé de contribution est réalisé en garantissant à la Région qu'elle ne contribuera pas plus, au global, que sa Part Prévisionnelle du Montant de la Convention, dans le cas où les recettes constatées seraient conformes au plan d'affaires prévisionnel.

L'état des besoins supplémentaires de financement voté par le Conseil d'Administration de la Régie le 22 décembre 2017, et lié à la performance des raccordements est rappelé dans le tableau ci-dessous :

		Montant prévu contractuel et financé par Cofinanceurs	Montant revu compte tenu de la commercialisation	Dépenses supplémentaires à financer	Bases de calcul
dépenses engagés en 2017	RED16	659 351,78 €	2 320 365,16 €	1 661 013,38 €	A10a1 avt 7 + facture de redevance RED 16
	RED17	588 382,19 €	4 916 269,45 €	4 327 887,26 €	A10a1 avt 7 + facture de redevance RED 17
dépenses prévues en 2018	RED18	584 012,71 €	1 300 000,00 €	715 987,29 €	A10a1 avt 7 + projet de facture de redevance RED 18
	RED19	582 573,81 €	1 300 000,00 €	717 426,19 €	A10a1 avt 7 + projet de facture de redevance RED 19
	RED20	776 699,04 €	1 300 000,00 €	523 300,96 €	A10a1 avt 7 + projet de facture de redevance RED 20
	RED21	1 164 949,50 €	1 300 000,00 €	135 050,50 €	A10a1 avt 7 + projet de facture de redevance RED 21
				8 080 665,57 €	

Ce versement anticipé de contribution a été autorisé par dérogation par la Paierie Régionale sous réserve d'une régularisation de ce mécanisme dans la Convention de Cofinancement dès le 1^{er} semestre 2018, étant entendu que l'équilibre financier d'un exercice N de la Régie est d'abord et avant tout assuré par les recettes commerciales et les subventions FSN perçues en année N-1, et les appels de fonds réalisés auprès des Cofinanceurs dans les termes de l'Article 10.1 de la Convention. Ce versement anticipé a permis de ne pas procéder à la majoration des contributions 2018 pour l'ensemble des Cofinanceurs, comme le prévoient les mécanismes de la Convention.

D'autre part, au-delà du dépassement des dépenses de raccordement prévisionnelles qui découle de la performance des raccordements constatée et prévue en 2018, il est

prévisible que ce phénomène de pénétration supérieure au prévisionnel perdure de façon certaine sur 2018, et ne devrait s'infléchir qu'à horizon 2020 ou 2021, pour afficher des trajectoires en deçà du prévisionnel. Dès lors, il convient que ce mécanisme soit encadré par la Convention de Cofinancement afin de permettre le cas échéant sa remobilisation dans le temps.

Enfin, dans une optique de flexibilité de la Convention de Cofinancement pour la Régie et ses Cofinanceurs, le principe du recours à l'endettement de la Régie a été présenté en Conseil d'Administration le 22 décembre 2017 (qui a voté l'acceptation de ce premier versement), afin d'apporter de nouvelles solutions de sécurisation des impacts financiers pour la Régie et ses contributeurs dans les cas où des dépassements de dépenses d'investissement prévisionnelles persisteraient, où le dispositif de contribution exceptionnelle ne pourrait être reconduit ou serait interrompu.

23. Le CoPil SDTAN du 1^{er} mars 2018 a en outre permis aux Collectivités co-signataires de la présente Convention de définir ensemble un cadre d'étude de la Phase 3, qu'il reste à affermir dans le cadre du Contrat de Partenariat, dans un objectif partagé de maximiser la couverture FttH du territoire actuel de l'initiative publique. Ce cadre d'étude est piloté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de sa compétence SDTAN, avec l'appui de la Régie en tant que Porteur du RIP. Rendu en est fait dans le cadre des CoPil SDTAN.
24. Le présent avenant a pour objet de prévoir l'implémentation de nouvelles modalités de la Convention de Cofinancement, au premier rang desquelles figure le mécanisme de « contribution exceptionnelle » des Cofinanceurs ainsi que le recours à l'emprunt pour la Régie. Ces modifications sont en l'état sans incidence sur le modèle financier de la Convention et son Annexe 3 « Montant de la Convention et Echancier des appels de fonds ».

L'ensemble des incidences financières afférentes (i) au montant d'investissement de la complétude de la Phase 1, (ii) à la fixation des taux, définitive pour la Phase 1 et partielle pour la Phase 2, (iii) aux optimisations financières sur ces 2 phases, ainsi que (iiii) aux ajustements de périmètre Phase 2 et au non engagement de la complétude Phase 2 sera traité dans un avenant n°9 à la Convention de Cofinancement, dès lors que les pièces nécessaires à la modélisation de ces impacts sur le Montant de la Convention auront été reçues et validées.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0. Définitions

0.1. Les définitions suivantes remplacent pour les mêmes notions, celles de l'Article 1 de la Convention initiale, modifié par l'Article 0 de l'avenant 1 :

Recettes Réelles Nettes : correspond aux Recettes Réelles à l'exclusion des recettes de raccordements FttH one-shot, augmentées des éventuelles pénalités dues par le titulaire en cas de non atteinte des objectifs de performance indiqués dans le Contrat de Partenariat, réduites des éventuelles primes à verser au Titulaire, et diminuées des frais à l'euro l'euro et des Redevances variables de fonctionnement qui seront facturés par le Titulaire à la Régie.

0.2. Les définitions suivantes s'ajoutent à celles de l'Article 1 de la Convention initiale :

Contribution Exceptionnelle : la Contribution Exceptionnelle, mise en place lors de l'avenant n°8 à la Convention de cofinancement, a le sens qu'il lui est donné à l'Article 10.6 de la Convention de Cofinancement.

Article 1. Objet

Le présent avenant à la Convention a pour objet de :

- prévoir le principe, les modalités d'activation, de mise en œuvre, de régularisation et de sortie du mécanisme de Contribution Exceptionnelle ;
- prévoir les modalités d'activation et de mobilisation de l'endettement par la Régie ;
- ajuster la définition des Recettes Réelles Nettes pour le calcul du montant à reverser à la Régie dans le cadre du mécanisme de reversement de l'excédent de Recettes Réelles Nettes ;
- Préciser le calendrier des ajustements budgétaires dans le cadre du suivi de la présente convention, pour les cofinanceurs.

Un avenant n°9 à la Convention de Cofinancement dont la signature est prévue au second semestre 2018, viendra prendre en compte :

- les éléments découlant des avenants n°8 et 9 au Contrat de Partenariat au sein de la Convention, à savoir :
 - La fixation définitive des taux de la dette exploitation de la Phase 1 ;
 - La fixation partielle, à hauteur de 80% de l'enveloppe prévisionnelle, des taux de la dette construction et exploitation de la Phase 2 ;
 - Le non engagement de la Complétude Phase 2 ;
 - L'ajustement du budget de complétude Phase 1 et le cas échéant, le montant définitif du FSN Complétude ;
 - L'ajustement des montants prévisionnels de FSN pour la Phase 2 ;
 - Les optimisations contractuelles et financières portant sur la modification des tarifs de raccordement et la modulation du taux d'impôt sur les sociétés.
- L'ajustement des frais de la Régie.

Article 2. Inscription budgétaire

Les dispositions du présent Article modifient celles de l'Article 9.1 de la Convention de Cofinancement initiale, modifiées par l'Article 8.1 de l'avenant 1 à la Convention, et par l'Article 6 de l'avenant 3 à la Convention de Cofinancement.

Le paragraphe :

« En miroir, le processus budgétaire pour les Cofinanceurs est le suivant :

- Fin octobre de l'année N-1, lors du vote du débat d'orientation budgétaire, le budget primitif de la régie est transmis aux Cofinanceurs pour le vote de leur budget primitif d'année N, en tenant compte des éléments prévisionnels transmis par la Régie (T1', T2', T3', T4') ;
- Courant mai de l'année N, la Régie transmet les éléments ajustés suite au réalisé de l'année N-1 et à la transmission du rapport annuel du Titulaire. Les Cofinanceurs font par conséquent voter une DM afin d'ajuster les appels de fonds des trimestres 3 et 4 de l'année N (T3'' et T4'') sur la base des Recettes Réelles Nettes réalisées en N-1. »

Est modifié comme suit :

« En miroir, le processus budgétaire pour les Cofinanceurs est le suivant :

- Au cours des mois de novembre et de décembre de l'année N-1, le budget primitif de la régie est transmis aux Cofinanceurs pour intégration le cas échéant dans le vote de leur budget primitif d'année N, en tenant compte des éléments prévisionnels transmis par la Régie (T1', T2', T3', T4') ;
- Au cours du mois de juin de l'année N, la Régie transmet les éléments ajustés suite au réalisé de l'année N-1 et à la transmission du rapport annuel du Titulaire. Les Cofinanceurs font le cas échéant voter une DM, si nécessaire, afin d'ajuster les appels de fonds des trimestres 3 et 4 de l'année N (T3'' et T4'') sur la base des Recettes Réelles Nettes réalisées en N-1. »

Article 3. Dispositif de Contribution Exceptionnelle

Il est introduit un Article 10.6 intitulé « Dispositif de Contribution Exceptionnelle » dans l'Article 10 « Modalités de versements » de la Convention Initiale. Cet Article précise :

« 10.6. Dispositif de Contribution Exceptionnelle »

Le dispositif de Contribution Exceptionnelle introduit la possibilité pour la Régie de solliciter les Cofinanceurs (uniquement Région et Départements), afin qu'ils décident de procéder à un versement anticipé de leur contribution en section d'investissement prévue par l'Annexe 3 à la Convention de cofinancement, visant à financer des dépassements de dépenses d'investissement par rapport au prévisionnel de la Convention.

En propos liminaire, il est rappelé que le dispositif de Contribution Exceptionnelle a vocation à autoriser ce versement, sans que le Cofinancier concerné par ce versement, ne contribue plus que sa Part Prévisionnelle au Montant de la Convention, sur la globalité du Contrat de Partenariat, dans le cas où les recettes constatées seraient conformes au plan d'affaires prévisionnel. A cette fin, le dispositif de Contribution Exceptionnelle est assorti d'un mécanisme de compensation, décrit ci-après, visant à conserver au global, pour chaque Cofinancier, un montant de contribution inférieur ou égal au montant de sa Part Prévisionnelle.

L'objectif de ce nouveau mode de financement du projet, par une contribution anticipée, est de permettre à la Régie de rechercher une alternative à soit (i) une majoration des appels de fonds pour l'ensemble des Cofinanceurs, comme le prévoient les mécanismes de la Convention de cofinancement définis à l'Article 10.1, soit (ii) un recours à l'emprunt, alors que certains Cofinanceurs auraient les capacités financières et la volonté d'absorber de façon transitoire le besoin de financement.

Cette situation de majoration des appels de fonds par rapport au prévisionnel de l'Annexe 3 de la Convention est susceptible de se produire dans 2 situations :

- Cas 1 : prévision de dépenses supplémentaires pour l'année à venir ou survenance de dépenses supplémentaires en cours d'année (en interférence avec le calendrier des ajustements des appels de fonds prévu à la Convention). Pour précision, les « dépenses supplémentaires » s'entendent par rapport à la trajectoire prévue contractuellement au Contrat de Partenariat et à la Convention de Cofinancement, dont l'Annexe 3 reprend les hypothèses.
- Cas 2 : situation de moindre réalisation du niveau de recettes de l'année N-1 par rapport à la trajectoire prévue contractuellement au contrat de partenariat et à la convention de cofinancement, dont l'Annexe 3 reprend les hypothèses. Ce cas, s'il survient, s'inscrirait dans le cadre des mécanismes et du calendrier des ajustements des appels de fonds prévus à la Convention, et est donc exclu du mécanisme de Contribution Exceptionnelle.

a) Cas de mobilisation de la Contribution Exceptionnelle

Le dispositif de Contribution Exceptionnelle a pour objet de faire face à des dépenses supplémentaires en section d'investissement qui doivent être justifiées. Il peut entre autre s'agir de dépenses de raccordement résultant d'une surperformance commerciale du

réseau, par rapport au plan d'affaires contractuel (redevance sur enveloppe d'évolutivité prévue au contrat : R7e1).

Ainsi, pour chacune des Phases, le dispositif de Contribution Exceptionnelle peut être mobilisé à condition que le prévisionnel de dépenses d'investissement transmis par le Titulaire du Contrat de Partenariat, soit supérieur, en euros constants, au prévisionnel d'abondement annuel résultant du cadre financier de la Phase concernée.

Lorsque l'écart de dépenses d'investissement par rapport au prévisionnel de la Convention résulte de la seule mise à jour des indices d'indexation par rapport aux modèles financiers de la Convention, le dispositif de Contribution Exceptionnelle ne peut pas être mobilisé. Dans ce cas, il est procédé aux ajustements d'appels de fonds conformément à l'Article 10.1 de la Convention.

b) Processus de décision permettant de mettre en œuvre le dispositif

Dans un délai raisonnable après la prise de connaissance par la Régie du prévisionnel ajusté de dépenses d'investissement transmis par le Titulaire, la Régie a la possibilité en situation de dépenses supplémentaires de :

- notifier par courrier à chaque Cofinanceur le montant global de la Contribution Exceptionnelle permettant de faire face aux dépenses supplémentaires, la justification de ces dépenses, l'impact financier d'une prise en compte par ajustement des appels de fonds (si la survenance de ces dépenses est cohérente avec le cadre du calendrier d'appels de fonds prévu par l'Article 9 et l'Annexe 7 de la Convention) ainsi que les éléments de calcul de cet impact financier (montant annuel ajusté demandé par le Titulaire sur l'exercice N, le montant annuel prévu contractuellement sur l'exercice N et le montant annuel pris en compte dans les appels de fonds à ce stade) ;
- demande aux Cofinanceurs de se positionner sur :
 - (i) Leur capacité à procéder à un versement anticipé de tout ou partie de leurs contributions prévues au titre de la Convention de Cofinancement, dans l'optique de financer tout ou partie significative de la Contribution Exceptionnelle sollicitée ;
 - (ii) Si le calendrier d'appels de fonds prévu par l'Article 9 et l'Annexe 7 de la Convention le permet, leur préférence de financer le besoin sollicité par une augmentation des appels de fonds annuels, conformément au mécanisme de la Convention décrit à l'Article 10.1
 - (iii) A défaut, leur préférence pour un recours à l'emprunt par la Régie, pour financer ces dépenses supplémentaires. L'option du recours à l'emprunt est détaillée à l'article 4 du présent avenant.
 - (iv) L'utilisation d'autres fonds tels que le FEDER, selon leur disponibilité. Dans le cas de l'utilisation du FEDER uniquement, une validation du CoPil SDTAN est requise.

Les Cofinanceurs indiquent par courrier, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du courrier susvisé, leur intention de procéder ou non au versement d'une Contribution Exceptionnelle couvrant tout ou partie du besoin à financer, et en précisent le cas échéant le montant ; ainsi que, dans la négative, leur préférence pour un ajustement des appels de fonds ou un recours à l'emprunt ou la mobilisation de FEDER disponible.

La synthèse des réponses des Cofinanceurs permettra à la Régie :

- (i) Soit de procéder à l'acceptation du (des) Contribution(s) Exceptionnelle(s), par application de la Convention, et de proposer en Conseil d'Administration, de façon complète le mode de financement du besoin précité, en tenant compte des préférences et capacités de financement de chaque Cofinanceur.
- (ii) Soit de convoquer un Conseil d'Administration en vue de déterminer le mode de financement de ce besoin complémentaire, en fonction des préférences et capacités de financement de chacun des Cofinanceurs.

c) Modalités de compensation

Sauf dans les cas d'application définis ci-dessous, il convient de noter que le versement par un Cofinanceur d'une Contribution Exceptionnelle, n'enlève en rien son obligation de procéder au versement de la contribution annuelle prévue au titre de la Convention de Cofinancement, dès l'exercice suivant le versement de la Contribution Exceptionnelle.

Le mécanisme de compensation s'inscrit dans le calendrier d'ajustement des appels de fonds, conformément aux modalités prévues par l'Article 10 de la Convention de Cofinancement, modifié par l'Article 9 de l'avenant 1 et l'Article 7 de l'avenant 3.

Ainsi chaque exercice N, au moment de l'ajustement des deux derniers appels de fonds, la Régie détermine, au moment du vote du Compte administratif de l'année précédente, si le montant annuel ajusté des appels de fonds en section d'investissement (tous Cofinanceurs confondus et hors impact lié au reversement de Recettes Réelles Nettes tel que prévu par l'Article 9.2 de l'avenant 1 modifié par l'avenant 8 à la Convention) est supérieur ou inférieur au montant annuel des appels de fonds en section d'investissement tel que calculés dans le prévisionnel de l'Annexe 3 à la Convention de Cofinancement :

- Si le montant annuel ajusté des appels de fonds en section d'investissement est supérieur au montant annuel prévisionnel des appels de fonds en section d'investissement de la Convention : les appels de fonds sont ajustés en application des mécanismes d'ajustement prévus par la Convention, et le cas échéant, du dispositif de Contribution Exceptionnelle. Aucune compensation des contributions antérieures n'est alors possible au cours de l'année N.
- Si le montant annuel ajusté des appels de fonds en section d'investissement est inférieur au montant annuel prévisionnel des appels de fonds en section d'investissement de la Convention, le mécanisme de compensation des contributions antérieures peut se mettre en œuvre. Les appels de fonds annuels en section d'investissement des Cofinanceurs (en dehors des Cofinanceurs ayant effectué une Contribution Exceptionnelle non compensée) sont dimensionnés sur la base du prévisionnel de la Convention et :
 - o les appels de fonds annuels ajustés en section d'investissement des Cofinanceurs ayant abondé une Contribution Exceptionnelle sont réduits en priorité par quote-part, jusqu'à compensation totale de la somme des Contributions Exceptionnelles versées, et de sorte que les appels de fonds des

autres Cofinanceurs en section d'investissement soient égaux au prévisionnel fixé par la Convention de Cofinancement :

- Si un seul Cofinanceur a abondé une Contribution Exceptionnelle, ses appels de fonds seront réduits d'un montant égal à 100% de l'écart entre montant annuel prévisionnel des appels de fonds en section d'investissement et montant annuel ajusté des appels de fonds ;
 - Si deux Cofinanceurs X et Y ont abondé une Contribution Exceptionnelle, leurs appels de fonds seront réduits d'un montant égal à 50% de l'écart précité, jusqu'à ce que le Cofinanceur X voit son Contribution Exceptionnelle totalement compensée. Le Cofinanceur Y dont la Contribution Exceptionnelle ne serait pas totalement compensée, verra ses appels de fonds réduits de 100% de l'écart résiduel, après imputation aux appels de fonds du Cofinanceur Y.
 - Le même mécanisme est reconduit pour trois Cofinanceurs ou plus.
- ce mécanisme de réduction des appels de fonds en section d'investissement est répété annuellement le cas échéant, si la condition précitée est vérifiée, et ce, jusqu'à ce que la somme des réductions appliquées soit égale au montant total des Contributions Exceptionnelles versées par les Cofinanceurs concernés.
 - dans les cas où sur un exercice N, la différence entre le montant annuel prévisionnel des appels de fonds en investissement tous Cofinanceurs confondus et le montant annuel ajusté des appels de fonds tous Cofinanceurs confondus, est supérieure aux appels de fonds annuels prévisionnels des Cofinanceurs concernés par la récupération d'une Contribution Exceptionnelle, le montant du surplus est reversé aux Cofinanceurs concernés selon les mêmes clés de répartition que celles évoquées supra. (i.e. cas où cette différence serait telle qu'elle rend nuls les appels de fonds des Cofinanceurs concernés par la récupération, et que le surplus après retraitement des appels de fonds serait à reverser à ces Cofinanceurs).

Nota sur l'articulation entre la compensation de la Contribution Exceptionnelle et le reversement des Recettes Réelles Nettes prévu par la Convention de Cofinancement (Art. 9.2 de l'avenant 1, modifié par le présent avenant) :

Le reversement de Recettes Réelles Nettes est réalisé sans double comptage avec la compensation des Contributions Exceptionnelles réalisées par la Région. Aussi, dans les cas où, au cours d'un exercice, ce reversement de Recettes Réelles Nettes serait positif, et qu'une compensation pour Contribution Exceptionnelle devrait être versée à la Région, le montant reversé au titre des Recettes Réelles Nettes constituera une part de la compensation pour Contribution Exceptionnelle affectée à la Région, la compensation résiduelle à affecter à la Région étant de fait réduite du montant reversé au titre des Recettes Réelles Nettes.

d) Modalités d'interruption ou de sortie du dispositif

Dans le cas où un Cofinanceur souhaiterait sortir du dispositif de Contribution Exceptionnelle, et récupérer de manière anticipée tout ou partie des Contributions

Exceptionnelles versées à la Régie, il en informe la Régie par courrier en précisant le montant de la Contribution Exceptionnelle versé et non récupéré qu'il souhaite recevoir.

Dans un délai de 6 (six) mois, la Régie informe les Cofinanceurs Région et Départements, et réunit le Conseil d'Administration afin d'arbitrer sur les modalités de compensation des Contributions Exceptionnelles versées, parmi les options suivantes :

- Des appels de fonds complémentaires auprès des Cofinanceurs au regard des montants de contributions de chacun par phase ;
- Un possible tirage d'emprunt pour rembourser le montant de la Contribution Exceptionnelle (voir disposition de l'Article 7.5) ;
- L'utilisation d'autres fonds tels que le FEDER par exemple, selon leur disponibilité. Dans le cas de l'utilisation du FEDER uniquement, une validation du CoPil SDTAN est requise.

e) Modalités de suivi

La Régie met en place les modalités de suivi nécessaires au pilotage des Contributions Exceptionnelles et de leur compensation, dans le cadre d'une information annuelle au moment du vote du Compte administratif.

Projet

Article 4. Modalités de prise en compte des Recettes Réelles Nettes dans les contributions des Cofinanceurs

L'Article 10.3 de la Convention initiale, modifié par l'Article 9.2 de l'avenant 1 :

« Au cours d'un exercice comptable de la Régie, les Recettes Réelles Nettes sont conservées par la Régie à due concurrence de l'équilibre avec les dépenses et viennent, le cas échéant, ajuster annuellement les contributions des Parties afin de permettre de répondre à cet objectif d'équilibre des comptes de la Régie.

Ainsi, les appels de fonds de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3 et visés dans les précédents articles sont ajustés en fonction de la performance commerciale constatée au niveau de la Régie.

Dans ce cadre, le niveau de Recettes Réelles Nettes permettra d'ajuster les contributions des Cofinanceurs selon les principes suivants :

- Si les Recettes Réelles Nettes sont inférieures aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la Régie impute 75 % du décalage constaté (Recettes Prévisionnelles Nettes – Recettes Réelles Nettes) à la Région, et 6,25 % de ce décalage à chaque Département.
- Si les Recettes Réelles Nettes sont égales aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la clé de répartition appliquée est celle de l'article 6 du présent Avenant.
- Si les Recettes Réelles Nettes sont supérieures aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la Régie minore prioritairement la contribution de la Région jusqu'à ce que la contribution de cette dernière au Montant de la Convention depuis le début du contrat tende vers 50 % tout en garantissant que les autres Cofinanceurs ne contribuent pas plus que leur Part Prévisionnelle du Montant de la Convention (hors Dispositif Satellite et frais de fonctionnement opérationnel de la Régie). »

Est modifié comme suit :

« Au cours d'un exercice comptable de la Régie, les Recettes Réelles Nettes sont conservées par la Régie à due concurrence de l'équilibre avec les dépenses et viennent, le cas échéant, ajuster annuellement les contributions des Parties afin de permettre de répondre à cet objectif d'équilibre des comptes de la Régie.

Ainsi, les appels de fonds de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3 et visés dans les précédents articles sont ajustés en fonction de la performance commerciale constatée au niveau de la Régie.

Dans ce cadre, le niveau de Recettes Réelles Nettes permettra d'ajuster les contributions des Cofinanceurs selon les principes suivants :

- Si les Recettes Réelles Nettes sont inférieures aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la Régie impute 75 % du décalage constaté (Recettes Prévisionnelles Nettes – Recettes Réelles Nettes) à la Région, et 6,25 % de ce décalage à chaque Département.

- Si les Recettes Réelles Nettes sont égales aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la clé de répartition appliquée est celle de l'article 6 du présent Avenant.
- Si les Recettes Réelles Nettes sont supérieures aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la Régie minore prioritairement la contribution de la Région jusqu'à ce que la contribution de cette dernière au Montant de la Convention depuis le début du contrat tende vers 50 % tout en garantissant que les autres Cofinanceurs ne contribuent pas plus que leur Part Prévisionnelle du Montant de la Convention (hors Dispositif Satellite et frais de fonctionnement opérationnel de la Régie).

Le calcul des Recettes Réelles Nettes et l'affectation du montant ainsi déterminé se fait en tenant compte des dispositions de l'Article 10.6 « *Dispositif de Contribution Exceptionnelle* » concernant les interactions du mécanisme de reversement des Recettes Réelles Nettes, avec le mécanisme de compensation des Contributions Exceptionnelles. »

Article 5. Modalités de recours à l'emprunt

Il est introduit un Article 7.5 intitulé « Modalités de recours à l'emprunt » dans l'Article 7 « Répartition des parts du Montant de la Convention prises en charge par les Cofinanceurs » de la Convention Initiale. Cet Article précise :

« 7.5. Modalités de recours à l'emprunt »

Le dispositif de recours à l'emprunt prévoit les impacts sur les mécanismes de la Convention de cofinancement d'une mobilisation par la Régie de lignes de crédit (court terme ou long terme) afin d'assurer une couverture de son besoin de financement.

a) Cas de mobilisation de l'emprunt

La Régie dispose de la possibilité de mobiliser de l'emprunt en application de l'article R. 2221-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b) Seuils afférents à la mobilisation de l'emprunt

A titre liminaire, il est rappelé ici que les contrats d'emprunts sont exclus du champ d'application des règles de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en application de son article 14, 8°.

En ce qui concerne les processus décisionnels internes à la Régie visant à mobiliser des financements par l'emprunt bancaire, au-delà de l'autorisation du recours à l'emprunt par le Conseil d'administration, deux cas de figure sont considérés :

- Pour la passation des contrats d'emprunt qui se situeraient strictement en dessous du seuil européen des procédures formalisées, le Directeur procédera à la signature desdits contrats, en vertu de la délégation qui lui est accordée.
- Pour la passation des contrats d'emprunt dont le montant serait supérieur ou égal au seuil européen des procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offres sera consultée avant que le Conseil d'Administration approuve le contrat d'emprunt et en autorise la signature

c) Prise en charge des frais financiers et remboursement

La prise en charge par les Cofinanceurs des commissions bancaires et charges d'intérêts supportée par la Régie dans le cadre du recours à l'emprunt est prévue par la définition des frais de fonctionnement de la Régie, au titre de l'Article 8 de la Convention initiale, modifié par l'Article 7 de l'avenant n°1, et par l'Article 3 de l'avenant n°3.

La prise en charge de la part capital des annuités par les Cofinanceurs requiert de préciser la répartition de prise en charge par Cofinanceur et de modifier les modalités de calcul du Montant de la Convention.

Une première approche pourra consister à retenir les clés de répartition de la Convention de Cofinancement applicables à chaque Phase, pour l'affectation de la part capital des annuités d'emprunt par Cofinanceur. Dans cette optique, il sera nécessaire, le cas échéant, de faire la distinction au sein d'un même tirage, entre les dépenses d'investissement de Phase 1 financées et celles de la Phase 2.

d) Mise à jour du Montant de la Convention suite aux tirages effectués sur l'emprunt

A la suite d'un recours au financement de ses dépenses par l'emprunt, la Régie s'engage à procéder par voie d'avenant, à la mise à jour du Montant de la Convention, du modèle financier de la Convention, et de l'Annexe 3 « *Montant de la Convention et Echancier des appels de fonds* ».

Article 6. Prise d'effet – Conditions résolutoires

Le présent Avenant entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Les Parties s'organisent dans ce cas, pour prendre en compte tous les effets de la résolution du présent avenant.

Article 7. Divers

Les dispositions de la Convention initiale et de ses Avenants n°1 à 6, non visées par le présent avenant demeurent inchangées.

**Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Laurent WAUQUIEZ

Projet

**Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier,

Claude RIBOULET

Projet

Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

Projet

Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Loire,

Jean-Pierre MARCON

Projet

**Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Jean-Yves GOUTTEBEL

Projet

Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Directeur
de la Régie Auvergne Numérique,

Frédéric MÜLLER

Projet

**Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Bassin d'Aurillac,

Michel ROUSSY

Projet

**Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Montluçon Communauté,

Daniel DUGLERY

Projet

**Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Moulins Communauté,

Pierre-André PERISSOL

Projet

**Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Projet

Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Clermont Auvergne Métropole,

Olivier BIANCHI

Projet

**Avenant n°8 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Vichy Communauté,

Frédéric AGUILERA

Projet

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 28 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 JUIN 2018

RESEAU TRES HAUT DEBIT - CONVENTION DE COFINANCEMENT DU

Objet de l'acte : DEPLOIEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TRES HAUT DEBIT AUVERGNAT -

AVENANT 8

.....
Date de décision: 14/06/2018

Date de réception de l'accusé 29/06/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 14JUI2018_28

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180614-14JUI2018_28-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 28.pdf (99_DE-003-200071363-20180614-14JUI2018_28-DE-
1-1_1.pdf)